



Arrêt

n° 56 359 du 21 février 2011
dans l'affaire XI V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. ABBES, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et d'origine sahraouie.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1994, vous auriez fondé – avec neuf amis – une cellule, portant le même nom que le Polisario: "Tahrir Al Sakia Al Hamra wa Oued Al Dhahab" (Libération de la Saguia el Hamra et du Río de Oro), dont les activités se limitaient à coller les drapeaux du Polisario, écrire sur les murs, organiser et participer à des manifestations.

Depuis 1994, vous auriez commencé à organiser régulièrement des réunions chez vous avec les autres membres de cette cellule, afin de discuter de la cause sahraouie et des persécutions subies par votre peuple.

En 1998, arrêté chez vous et emmené au commissariat de police, vous auriez subi un long interrogatoire avant d'être relâché. Cependant, quelques mois plus tard (soit en avril 1998), vous auriez été appréhendé avec trois amis – à votre retour du siège de la province de Tan Tan – et emmené au poste de police où vous auriez été interrogé. Le lendemain matin, vous auriez comparu devant le procureur du roi qui aurait décidé de vous libérer, mais le dossier n'aurait pas été envoyé au tribunal afin que la police puisse le relancer au moment opportun.

En 1999, vous auriez commencé à travailler dans une entreprise au port de Tan Tan, mais l'écrasante majorité des travailleurs était originaire du nord et du centre du Maroc. Ceux-ci auraient obtenu un salaire supérieur à celui des Sahraouis, auraient eu droit à des primes et auraient occupé les postes-clés. Vous auriez, à plusieurs reprises, été licencié car vous réclamiez vos droits, et en 2006, ayant manifesté avec d'autres Sahraouis devant la mairie, réclamé vos droits et scandé des slogans indépendantistes, vous auriez été arrêté et battu par une force d'intervention rapide. Mais grâce à l'intervention d'organisations européennes et internationales, vous auriez été relâché et soigné au centre hospitalier Hassan II. À la suite de cette manifestation, vous et les autres Sahraouis travaillant au sein de la même entreprise, auriez été définitivement licenciés. La décision de ce licenciement ne vous aurait pas fait fléchir, et vous auriez continué votre militantisme pour la cause sahraouie.

En octobre 2009, une militante sahraouie des droits de l'Homme, dénommée [A. H.], serait arrivée à l'aéroport d'El-Ayoune, mais elle aurait été arrêtée par les autorités marocaines et renvoyée vers l'Espagne après la confiscation de son passeport, car elle aurait renié sa nationalité marocaine. Arrivée à l'aéroport de l'île de Lanzarote (Îles Canaries), [A. H.] aurait entamé une grève de la faim pendant trente-deux jours, avant que les autorités marocaines – sous la pression de l'Union européenne et des Etats-Unis – n'acceptent de lui rendre son passeport. Durant cette même période, sept personnes ayant participé à un congrès international sur les droits de l'Homme en Algérie, puis visité un camp contrôlé par le Polisario (situé au sud de l'Algérie); auraient été arrêtés par les autorités marocaines après leur retour à Casablanca. Face à ces événements, en raison du discours du roi marocain qualifiant les patriotes sahraouis de traîtres, et des pressions exercées par les autorités marocaines sur les étudiants sahraouis dans les universités, vous auriez décidé de quitter votre pays.

Le 21 octobre 2009, vous auriez fui le Maroc par voie maritime jusqu'aux Îles Canaries, et 6 jours plus tard, vous vous seriez rendu à Alicante. Le 10 novembre 2009, vous seriez allé à Victoria (au Pays Basque), et le 17 décembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique en passant par la France. Le 21 décembre 2009, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous ne mentionnez aucun fait personnel et concret ayant influencé votre départ du Maroc. De fait, vous déclarez que l'une des raisons de votre fuite serait les arrestations survenues dans les villes de Semara et d'El-Ayoune en octobre 2009 – alors que personne n'avait été arrêté dans votre ville (Tan Tan) –, précisant être le seul membre de votre cellule à avoir fui le pays (cf. p. 10 du rapport d'audition au Commissariat général). De plus, à la question de savoir si vous seriez dans le collimateur des autorités marocaines, vous certifiez que personne ne s'était enquis de vous auprès de votre famille (ibidem). Qui plus est, vous citez comme autres motifs de fuite: le discours du roi marocain ("soit Marocain, soit traître"), la grève de la faim d'[A. H.], l'arrestation de sept personnes à Casablanca et les pressions exercées sur les étudiants sahraouis dans les universités marocaines (cf. p. 9 idem). Toutefois, soulignons que selon vos déclarations au Commissariat général (cf. p. 8), votre dernière arrestation daterait de 1998, et qu'après 2006, vous n'avez fait état d'aucun problème avec les autorités marocaines. De surcroît, vous vous êtes montré incapable de dire si les autres membres de votre cellule auraient été arrêtés (cf. pp. 10 et 11 idem).

D'autre part, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que de 1994 à octobre 2010, vous aviez fait partie – avec neuf autres amis – d'une cellule appelée "Tahrir Al Sakia Al Hamra wa Oued Al Dhahab", qui menait des activités pour la cause sahraouie (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Vous avez précisé également avoir travaillé avec ces amis – dont vous avez cité les noms – depuis la création de votre cellule en 1994 jusqu'en 2009 (cf. p. 4 idem). Toutefois, plus loin dans votre récit (cf. p. 10 idem), vous n'avez pu citer que les noms de huit

amis, dont plusieurs différaient de ceux cités précédemment. Cet élément important est de nature à entacher gravement votre crédibilité, et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos relatifs à vos activités politiques.

Au surplus, il importe également de noter qu'après avoir quitté votre pays, vous avez séjourné environ deux mois (du 21 octobre 2009 au 17 décembre 2009) en Espagne sans y introduire une demande d'asile, et que vous avez quitté ce pays sans crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée. Interrogé à ce sujet (cf. pp. 3 et 4 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez déclaré que les Sahraouis résidant en Espagne vous avaient déconseillé d'introduire une demande d'asile dans ce pays en raison de la crise économique qui le frappait, et du fait que les demandeurs d'asiles n'y avaient droit ni à un logement, ni à une aide financière.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, un certificat médical, un acte de naissance, la photocopie de votre carte d'identité marocaine et un reçu du MINURSO) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, le certificat médical ne permet pas d'établir un lien de causalité entre les lésions constatées et les faits allégués. Quant aux autres documents, ils n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ni votre identité, ni votre origine sahraouie n'ont été mises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et de la violation des principes généraux de droit administratif, du droit de la défense et de loyauté ainsi que du principe *audi alteram partem*, pris ensemble ou isolément.

2.3 Elle prend un deuxième moyen la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en lien avec l'article 39/76 de cette même loi ; pris ensemble ou isolément. Elle estime que le requérant risque en cas de retour au Maroc des traitements inhumains et dégradants tels que soulignés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, à savoir une proposition de résolution du Parlement européen sur le Sahara occidental datée du 23 novembre 2010 et une attestation du Front Polisario de Belgique datée du 25 novembre 2010 établi au nom du requérant et attestant son origine sahraoui, un certificat médical, la copie d'un extrait d'acte de naissance, la photocopie de sa carte d'identité marocaine et un reçu de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Référendum au Sahara Occidental (MINURSO).

3.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que « *les autres documents annexés à la requête font déjà partie intégrante du dossier et ne constitue (sic) nullement des éléments nouveaux* » sans autre précision.

3.3 Le Conseil relève cependant que la proposition de résolution du Parlement européen et l'attestation du Front Polisario ne figuraient pas au dossier administratif et qu'ils constituent de nouveaux éléments annexés à la requête.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil estime que les deux nouveaux documents précités et versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3 Le requérant invoque une crainte de persécution après avoir créé une cellule politique promotionnant des idées proches de celles du Front Polisario. Il allègue avoir été arrêté à plusieurs reprises et brutalisé par les forces de l'ordre lors de manifestations.

4.4 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate qu'aucun fait personnel et concret n'a influencé sa fuite du Maroc et qu'il n'a fait état d'aucun problème avec les autorités marocaines après 2006. Il lui reproche encore des incohérences relatives à ses amis membres de la cellule politique et de ne pas pouvoir dire s'ils ont été arrêtés. Il constate enfin que le requérant a séjourné durant deux mois en Espagne sans y introduire de demande d'asile.

4.5 Le Conseil observe que l'origine sahraouie du requérant n'est pas contestée. Celle-ci est, par ailleurs, établie par l'attestation du Front Polisario du 25 novembre 2010 jointe à la requête introductive d'instance. Il remarque également que la situation générale semble s'être particulièrement tendue à la fin de l'année 2010 comme le précise la proposition de résolution du Parlement européen du 23 novembre 2010.

4.6 Si des questions se posent quant aux craintes de persécutions invoquées par le requérant eu égard à l'absence de problèmes directs avec les autorités marocaines depuis l'année 2006 jusqu'au départ du pays, le Conseil remarque d'une part, que le requérant a produit un certificat médical du 30 mars 2010 mettant en évidence notamment l'existence de cicatrices profondes et importantes sur le crâne du requérant et, d'autre part, que des événements importants dénotant un climat de violentes tensions se sont déroulés après l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique.

Il constate que la partie défenderesse n'a pas produit le moindre élément concernant la situation générale quant au contexte de violence précité ayant cours actuellement au Sahara occidental.

De même, si le certificat médical ne se prononce pas sur l'origine probable des séquelles constatées, il ne peut pas être totalement exclu que celles-ci trouvent leur origine dans les faits de mauvais traitements relatés par le requérant. Le Conseil estime nécessaire qu'une instruction soit plus précisément menée quant à l'origine desdites séquelles.

4.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient tant à la partie défenderesse qu'à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 16 novembre 2010 dans l'affaire X par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE